

2011 CMQC 37

Québec, ce 29 août 2012

PLAINTÉ DE :

Madame N. R.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Alain Turgeon

EN PRÉSENCE DE :

M. le juge Pierre E. Audet, J.C.Q.
M. le juge Jean Herbert, J.C.M.
M^e Claude Rochon
M. Robert L. Véronneau
M^{me} la juge Louise Provost, J.C.Q.
Présidente du Comité d'enquête

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

À l'instar de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, les ordonnances de huis clos et d'interdiction d'accès et de publication relatives au contenu du témoignage de M^{me} N.R., du nom de ses enfants mentionnés dans le jugement déposé sous P-3 et de toute information permettant de les identifier sont réitérées par le Comité d'enquête.

De plus, le Comité d'enquête prononce une ordonnance interdisant l'accessibilité et la publication de toutes les pièces déposées au soutien de la présente enquête.

Le contexte procédural

[1] Le 9 septembre 2011, M^{me} N. R.¹ saisit le Conseil de la magistrature (le Conseil) d'une plainte à l'égard de M. le juge Alain Turgeon (le juge) de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

[2] Bien que cette plainte² tienne sur quatre pages dans lesquelles la plaignante, qui est la mère de deux enfants, explique le contexte et le déroulement de l'audience qui a précédé sa démarche auprès du Conseil, celle-ci en résume l'essentiel comme suit :

Ce que je reproche à monsieur le juge Alain Turgeon, c'est son empressement et son impatience à rendre son jugement pour éviter que l'audience se poursuive en après-midi puisqu'il avait une autre activité de prévue; son manque de courtoisie; sa pression importante pour me forcer à un compromis; ses insinuations non fondées m'accusant d'être la source des problèmes de comportement de mon plus jeune fils ou encore de souffrir d'insécurité; son manque de préparation avant l'audience; sans oublier le plus important, ses propos visant directement à me ridiculiser. Entre autres, ceux où il disait souhaiter être représenté par un avocat à plusieurs reprises en se moquant de moi (il riait ouvertement) et en cherchant à amuser les avocats présents à mes dépens.

(Reproduction intégrale)

[3] Dans les jours suivants, le secrétaire du Conseil en transmet une copie au juge et l'invite à transmettre ses commentaires, ce qu'il fit par lettre le 21 septembre 2011.

[4] Les paragraphes pertinents sont ici reproduits intégralement³ :

Sur votre offre de soumettre des commentaires, je me limiterai pour l'instant à préciser que j'avais avisé les parties présentes à l'audience qu'il me serait impossible de continuer l'enquête en après-midi, si le temps réservé à l'affaire était insuffisant, puisque j'étais assigné à la salle de garde.

À la Chambre de la jeunesse, la salle de garde consiste à entendre tous les dossiers en urgence en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, plus précisément les comparutions, les enquêtes sur remise en liberté, les arrestations, l'audition des requêtes pour hébergement obligatoire, etc.

(Reproduction intégrale)

[5] Lors de sa réunion du 16 novembre 2011, après examen de la plainte, le Conseil décide conformément à l'article 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ (LTJ) de faire enquête. Il nomme⁵ à cette fin le présent Comité d'enquête (le Comité).

¹ En raison de la nature de l'enquête menée à la chambre de la jeunesse, le nom de la plaignante est anonymisé afin de se conformer aux articles 11.2 et 11.2.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

² Plainte, pièce P-1.

³ Lettre du 21 septembre 2011, pièce D-2.

⁴ L.R.Q., c. T-6.

⁵ Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de la magistrature du 16 novembre 2011.

[6] L'audition de la plainte débute le 15 février 2012 en présence du juge et de son avocat, M^e Jean-Paul Michaud. L'avocat qui assiste le Comité, M^e Sylvain Lussier, est alors accompagné de la plaignante.

[7] Au cours de cette audience tenue à huis clos, le Comité prend d'abord connaissance, en avant-midi, de l'enregistrement audio des débats de la séance au cours de laquelle le juge aurait eu, selon la plaignante, une conduite inappropriée.

[8] La plaignante est entendue en après-midi. La preuve de M^e Lussier ayant été déclarée close, M^e Michaud fait entendre le juge.

[9] De consentement, l'enquête est par la suite reportée à une date ultérieure.

[10] Le 24 mai 2012, en présence du juge, les avocats soumettent leurs prétentions tant en regard de la preuve devant le Comité que, le cas échéant, sur la recommandation relative à la sanction.

[11] En liasse, les pièces déposées par M^e Lussier devant le Comité sont les suivantes :

- La plainte (P-1);
- L'enregistrement audio des débats devant la chambre de la jeunesse (P-2);
- Le procès-verbal de l'audition tenue devant le juge Turgeon et le jugement (P-3);
- La décision du Conseil à la suite de l'examen de la plainte (P-4);
- L'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil du 16 novembre 2011 (P-5).

[12] Pour le juge, son avocat produit la requête en protection ainsi que trois rapports⁶, la lettre transmise par le juge au Conseil⁷ et la transcription⁸ de l'enquête en protection tenue selon l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹ (LPJ) mentionnée à la plainte.

L'enquête en protection visée par la plainte

[13] L'écoute de l'enregistrement audio d'une durée légèrement supérieure à deux heures permet de saisir la nature et le but de l'enquête tenue devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ainsi que l'identité des personnes présentes.

[14] L'enquête s'étant déroulée en deux temps, ponctuée d'une courte pause, en voici l'essentiel.

⁶ Pièce D-1, D-3, D-4 et D-5.

⁷ Précitée, note 3.

⁸ Pièce D-6.

⁹ L.R.Q., chap. P-34.1.

[15] L'audition à la chambre de la jeunesse fait suite à une requête en protection requise par une personne autorisée par la directrice de la Protection de la jeunesse (DPJ) à l'égard des deux enfants de la plaignante et de son conjoint qui est le père de ces derniers.

[16] La situation a été signalée aux motifs de mauvais traitements psychologiques visant les deux enfants et d'abus physiques, concernant uniquement l'aîné, par le père, qui était séparé de la plaignante depuis peu.

[17] Depuis la séparation, les deux enfants vivent avec leur mère, mais la relation entre les parents demeure conflictuelle.

[18] Deux épisodes de violence conjugale entre les parents, qui ont eu lieu en présence des enfants, ont entraîné une crainte chez ces derniers à l'égard de leur père.

[19] Celui-ci vit chez ses parents, mais il bénéficie de contacts réguliers avec ses enfants à la suite d'une entente sur des mesures volontaires intervenue entre les parties.

[20] Le père souhaite avoir plus de contacts avec ses enfants, mais la plaignante a peu confiance et demeure craintive par rapport aux capacités de celui-ci à offrir un milieu sécurisant pour ses enfants, vu les relations tendues entre les grands-parents.

[21] Tel qu'expliqué par la mère, le désaccord concerne principalement les visites chez le père les mercredis soirs, causant ainsi des perturbations chez les enfants lors de leur retour à l'école le lendemain.

[22] Au moment de l'enquête, seule la mère n'est pas représentée par avocat, ce qui fait l'objet de commentaires de la part du juge à plus d'une reprise.

[23] Les autres parties sont le père, représenté par M^e Pierre Valin, la DPJ par M^e Catherine Ricard et les enfants par M^e Dominique Trudel.

[24] Pendant cette enquête, tous les avocats sont libres de s'exprimer, mais lorsque la plaignante cherche à faire valoir son point de vue, elle est régulièrement interrompue, voire rabrouée par le juge.

[25] Après avoir tenté à maintes reprises, et ce, sans succès, que celle-ci participe à une conciliation, le ton du juge se durcit après la pause lorsqu'il réalise qu'il devra présider une audition formelle.

[26] Il démontre alors des signes d'impatience accompagnés de soupirs audibles. Plusieurs commentaires sont dirigés uniquement à l'endroit de la plaignante.

[27] Bien que l'atmosphère soit tendue, la plaignante demeure courtoise, malgré les remarques souvent déstabilisantes du juge, et s'efforce visiblement de ne pas vexer davantage ce dernier. Elle s'excuse régulièrement de son manque d'expérience et de n'être pas accompagnée d'un avocat.

[28] Enfin, le juge rend sa décision quant aux droits de sortie des deux enfants sans égard aux préoccupations de la plaignante, qui n'apparaissent nullement farfelues, et qu'elle a entrepris d'exposer, en vain.

[29] Rappelons que seule la conduite du juge fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans les paragraphes qui suivent en lien avec le *Code de déontologie* auquel le juge est soumis.

[30] Il est également pertinent de souligner que la décision prise par le juge à l'issue de l'enquête en protection n'est aucunement contestée devant le Conseil dont le rôle ne consiste nullement à agir en appel et à infirmer les décisions des juges.

Analyse

[31] Les deux seuls témoins qui ont été entendus par le Comité sont la plaignante et le juge. Ils sont tous deux présents devant le Comité au moment de l'écoute de l'enregistrement audio de l'enquête en protection.

[32] Humblement, mais avec conviction, la plaignante exprime ce qu'elle a ressenti lors du déroulement de l'enquête. Visiblement encore blessée et humiliée par le comportement du juge, elle s'attarde à décrire les reproches mentionnés à la plainte.

[33] En voici quelques extraits :

R. [...] Je crois qu'avant même que... bien, lorsque l'enregistrement commence, on entend le juge dire qu'il est pressé et qu'il souhaite que ce soit terminé pour midi (12 h). Lorsque le juge dit ça, ce qu'on ne voit pas et qu'on entend, c'est qu'il me lance un regard dédaigneux à mon endroit, à ma place, et semble plutôt sympathisant envers les autres membres de la Cour, du Tribunal.

Tout de suite, je me sens : «Oups!, il y a quelque chose qui ne va pas», je... on sent tout de suite qu'il y a une tension, en partant. Là, je me dis : «J'ai dû mettre mes documents, il est inquiet, il souhaite partir», là je vous parle de moi ce que j'ai pensé, peut-être que ce n'était pas les intentions de monsieur le juge, mais mon idée à moi, c'est : «J'ai étalé mes documents, il a peur que ça prenne trop de temps, que j'aie l'air trop structurée et il va m'en vouloir si je vais au-delà de l'heure du dîner parce qu'il est pressé, puis il s'inquiète que je ne sois pas représentée.»

C'est tout de suite l'impression qui me vient à l'esprit. Bon. On le sent dès le départ au niveau du ton de l'audience qu'il y a une forme d'impatience, je la ressens aussi très fortement. [...] ¹⁰

[...]

R. Oui, c'est ça. Dans l'évolution de l'audience, bon, c'est... aussi, c'est comme je vous dis, que l'effet petit enfant à l'école qui se sent un peu mis dans un coin. C'est qu'au cours de l'évolution de l'audience, on voit très bien que le juge, bon, est... se montre profondément impatient avec moi, beaucoup plus patient avec mes amis – mes vis-à-vis et démontre toutefois peu d'ouverture. Bon, il les accepte à regret mes documents, me décourage complètement de présenter

¹⁰ Transcription de l'audition du 15 février 2012 devant le présent Comité, p. 55, ligne 4 à p. 56, ligne 5.

mes témoins, bon, avec une argumentation qui est la sienne, oui, mais ce qui arrive, c'est que je me retrouve un petit peu aussi au banc des accusés, parce que monsieur le juge va jusqu'à proposer que je serais peut-être le problème des enfants, quand je parle de troubles de comportement.

Je me sens sur la défensive, ça me désorganise complètement. [...]¹¹

[...]

[...] je me sentais... j'avais de la difficulté à trouver mes mots, mais je me sentais renvoyée à moi-même à toutes les fois, sur la défensive et carrément attaquée sur le plan personnel. [...]¹²

[...]

Si vous voyez, je suis conciliante parce que je me dis que dans les circonstances, il fallait que je reste noble, humble et que j'arrive à terminer ce qui s'était passé... ce que j'allais entamer, c'est-à-dire la procédure.

À la sortie, je suis... j'étais comme un robot, j'ai pris mes affaires, j'ai été ramassé mes enfants, je suis rentrée à la maison, mais j'ai pleuré toute la nuit à cause de ce qui s'était passé. [...]¹³

[...]

[...] J'ai malheureusement attisé de l'hostilité malgré moi suite... et ce n'est pas moi que je crois l'avoir provoquée, et lorsque je réécoute les enregistrements, j'en suis encore plus révoltée. Quand je m'écoute m'excuser, je m'écoute faire des efforts d'essayer de trouver des conciliations, puis je ne comprends pas comment qu'on a pu me traiter de la sorte. [...]¹⁴

(Soulignement ajouté)

[34] Après le témoignage de la plaignante, le juge réagit et cherche à justifier les écarts de conduite identifiés par cette dernière dont son empressement afin d'éviter que le dossier « ne déborde »¹⁵ en après-midi et sa manière de gérer les dossiers de conflits parentaux comme en l'espèce.

[35] En sus des remarques de nature générale mentionnées plus avant, le Comité déterminera maintenant dans quelle mesure le comportement du juge, les paroles qu'il a prononcées et le ton qu'il a emprunté au cours de cette enquête peuvent constituer des manquements au *Code de déontologie de la magistrature* notamment aux articles 2 et 8 qui prévoient :

- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

¹¹ *Id.*, p. 58, ligne 13 à p. 59, ligne 6.

¹² *Id.*, p. 62, lignes 15 à 18.

¹³ *Id.*, p. 65, lignes 9 à 18.

¹⁴ *Id.*, p. 68, lignes 9 à 16.

¹⁵ *Id.*, p. 104.

[36] Dès le début de l'enquête en protection, alors que la plaignante est interrogée, il est manifeste que le juge semble contrarié par son attitude et sa détermination à lui expliquer pourquoi elle s'oppose aux contacts accrus dont souhaite bénéficier le père des enfants :

Q. Alors, on fait un débat pour une jour... pour une sortie par semaine?

[...]

Q. ... pour un mercredi soir par semaine? Avec de la bonne volonté, là, il n'y aurait pas moyen de trouver des solutions à ce que le débat ne porte pas sur un mercredi soir par semaine? Avec de la bonne volonté, de la bonne foi, là?¹⁶

[...]

LA COUR :

Il est malheureux, madame, que vous ne soyez pas représentée par avocat.

R. Hum, je pense que...

Q. Madame, est-ce que vous m'avez entendu?

R. Oui, je...

Q. Parce que j'ai l'impression que vous m'entendez mais vous ne m'écoutez pas.

R. Je vous entends puis je comprends que vous souhaitez qu'on ait de la bonne foi pour arriver à s'entendre.

Q. Bien, écoutez, on fait un procès, là, qui prend du temps pour tout le monde...

R. Je suis d'accord.

Q. ... pour la cour, qui risque n'est-ce pas d'attiser, d'attiser des problématiques qui sont peut-être en voie de règlement parce que, souvent de fois dans une preuve, on fait le procès du passé et qui n'a généralement pas de côté positif à ressasser le passé, si ce n'est qu'arracher des galles ou gratter des bobos et ça nous empêche bien souvent de construire l'avenir. Vous me suivez?¹⁷

(Reproduction intégrale)

(Soulignements ajoutés)

[37] Le juge lui reproche même le choix des mots lorsqu'elle parle des enfants :

LA COUR :

Q. [...]

[...] Pour ce faire, des parents généralement responsables tentent de mettre en oeuvre ou de trouver des moyens pour éviter que les enfants deviennent l'enjeu de... du conflit parental. Vous me suivez?

¹⁶ Précitée, note 8, p. 66, lignes 2, 3 et lignes 18 à 22.

¹⁷ *Id.*, p. 67, ligne 17 à p. 68, ligne 13.

- R. Monsieur le juge...
- Q. Bon, alors continuons.
- R. ... mon intention ici est dans le but justement d'avoir justement des répercussions négatives sur mes enfants et...
- Q. Sur vos enfants, hein, ce sont les vôtres...
- R. Nos enfants, oui.
- Q. ... ce sont les vôtres et ce sont les siens.
- R. Merci de m'avoir corrigée.¹⁸

(Soulignements ajoutés)

[38] Puis, à mesure que l'enquête progresse, le juge accentue les pressions sur la plaignante pour qu'elle accepte d'aller en conciliation :

- Q. Alors, là, je dois comprendre qu'on vous a déjà proposé la conciliation et que, sur la recommandation de votre avocate, vous y avez renoncé, ce qui est votre droit et ce qui est... mais là, aujourd'hui, l'avocate, vous lui avez retiré le mandat, alors qu'est-ce qui vous empêche d'aller en conciliation?
- R. Bien, c'est que, depuis, le dossier a avancé, il est prêt pour un procès puis moi j'ai mes témoins puis je suis en mesure de présenter certains arguments, mais ça ne m'empêchera pas d'aller en conciliation bien honnêtement parlant, là, moi je n'ai pas de problème avec ça, je n'ai jamais eu de problème avec cette avenue-là, mais je dis par contre je continue à croire que, si j'ai des témoins à faire entendre, à ce moment-là, c'est malheureux mais on aura peut-être besoin d'aller en procès. Si on ne veut pas admettre mes problèmes...
- Q. Bien, là, c'est parce que, madame, là, vous soufflez à la fois le chaud et le froid.
- R. O.K. Expliquez-moi.
- Q. Je vous explique. Là, vous semblez vouloir faire un procès à tout prix. Avant de dire qu'on fait un procès à tout prix, on ne pourrait pas... et avec des dommages collatéraux, je vous l'ai dit, vous savez ce que c'est un dommage collatéral, là?¹⁹

[39] Les avocats admettent pourtant que même si « on allait en conciliation »²⁰, le débat entourant les visites du mercredi chez le père demeurerait toujours présent.

[40] Puis, au cours de l'enquête, chaque avocat s'exprime librement et lorsque la plaignante veut intervenir, le juge réagit :

LA COUR :

Non non, madame, on parle...²¹

¹⁸ *Id.*, p. 69, lignes 11 à 25.

¹⁹ *Id.*, p. 72, ligne 24 à p. 73, ligne 25.

²⁰ *Id.*, p. 76, ligne 6, M^e Dominique Trudel, avocate des enfants.

²¹ *Id.*, p. 82, lignes 4 et 5.

[41] La plaignante tente poliment une nouvelle intervention au moment où l'avocat du père prend la parole :

R. Pardon, j'aimerais m'exprimer, s'il vous plaît.²²

[42] S'ensuit alors un échange avec le juge qui décide avec empressement de prendre une pause :

LA COUR :

Q. Il est le père aussi?

R. Oui, mais vous comprenez que, présentement, il n'est pas dans son propre milieu, ni évalué dans son propre milieu...

Q. Et ça change quoi ça, ça l'empêche d'être un bon... ça l'empêche d'être père?

R. Non, ce n'est pas ça. C'est que, présentement, il n'est pas... il n'a pas l'environnement adéquat et sécuritaire...

Q. Mais ce n'est pas... quelle est votre... sur quoi vous vous basez pour dire des choses pareilles?

R. C'est ce que je vais vous dire si vous... si c'est un...

Q. Je vais prendre...

R. ... un des points de mon argumentation.

Q. ... je vais prendre dix (10) minutes.

R. Oui, parfait.²³

[43] Après la pause, des pièces sont produites dont un tableau comparatif de trois pages préparé par la plaignante reflétant les positions de chacune des parties (M-1), le calendrier de la proposition du père (M-2), le calendrier de la mère (M-3) et le calendrier scolaire (M-4).

[44] Au moment de déposer la pièce M-5 qui est l'horaire de la Maison de la famille, lieu de l'échange des enfants, le juge refuse ce dépôt, signale que l'échange devra se faire pendant les heures d'ouverture de ce centre et ajoute :

LA COUR :

On va essayer de simplifier les choses, on ne prendra pas... on ne fera pas... comment qu'on dit ça? On ne fera pas...²⁴

[...]

... on ne compliquera pas quand on peut faire simple, madame.²⁵

[...]

Il y a des gens qui se spécialisent là-dedans.²⁶

²² *Id.*, p. 86, ligne 7.

²³ *Id.*, p. 8 ligne 25 à p. 87, ligne 16.

²⁴ *Id.*, p. 97, lignes 5 à 8.

²⁵ *Id.*, p. 97, lignes 20 et 21.

²⁶ *Id.*, p. 98, ligne 8.

La plaignante se sent visée, à juste titre.

[45] Le juge s'impatiente régulièrement mais uniquement lorsque la plaignante prend la parole. Réagissant à une remarque de l'avocat du père selon laquelle on ne peut s'attendre à trop d'ententes dans ce dossier, le juge spécifie :

LA COUR :

Ça, ça m'apparaît assez évident.²⁷

[...]

Mme N.R., mère :

Monsieur le juge, seulement pour ajouter...

LA COUR :

Madame...

Mme N.R., mère :

... à ce que maître Valin a dit, je pourrais...

LA COUR :

... voulez-vous attendre, là, maître Valin vient de déposer un document, est-ce que je pourrais...

Mme N.R., mère :

O.K.

LA COUR :

... avoir le temps de regarder?

Mme N.R., mère :

Considérez-le.²⁸

(Nom de la mère anonymisé)

[46] Puis le juge blâme encore une fois la plaignante pour la méfiance qu'elle semble manifester dans ce dossier :

Me PIERRE VALIN

procureur du père :

Hein, le mercredi et le retour lorsqu'il y a un exercice de fin de semaine au lieu du dimanche soir, ce sera le lundi matin, l'école. C'est ça qui va... que madame va dire puis je pense qu'on fera entendre madame sur ce volet-là.

LA COUR :

Oui oui, on va l'entendre tout de suite, là, parce que c'est... alors, sur le mercredi. Sur la méfiance, vous avez déjà ma position...

[...]

²⁷ *Id.*, p. 106, lignes 3 et 4.

²⁸ *Id.*, p. 108, lignes 1 à 15.

... c'est-à-dire que, à quelque part, la méfiance c'est une question de bonne foi. Alors, le tribunal ne peut pas ordonner à des gens d'être de bonne foi, la bonne foi c'est... elle est présumée.

Mme N.R., mère :

O.K., mais ce n'était pas simplement de méfiance.²⁹

[47] À la suite des questions formulées à la plaignante, il est apparent que le juge cherche constamment à prendre cette dernière en défaut :

Q. ... et que ça se maintienne, ça se maintient, bon. Je vous ai entendue parler des visites chez les grands-parents qui semblent être aussi positives?

R. C'est là que j'ai un bémol.

Q. Bien, vous ne l'aviez pas tantôt, là, vous l'avez, là, ou bien vous ne l'avez pas, il semble que...

R. Pas chez les grands-parents...

Q. ... qu'est-ce que vous avez dit...

R. ... c'est surtout les...

Q. ... il va-tu falloir réécouter l'enregistrement?

R. O.K. Les visites à l'extérieur du domicile des grands-parents qui se produisent en général des fins de semaines sont positives chez les enfants.³⁰

[48] À maintes reprises, dès qu'une réponse de la plaignante ne plaît pas à la Cour, le juge indique : « Ça, c'est le genre de propos qui arrache des gales », et ce, sur un ton condescendant. Puis il lui intime souvent sur un ton autoritaire et en lui coupant la parole de répondre aux questions des avocats. Pourtant, elle ne cherche qu'à donner son opinion et à justifier ses réponses.

[49] Les extraits suivants démontrent l'attitude intransigeante du juge :

LA COUR :

[...]

Q. Madame, combien d'enfants partagent dans la vraie vie une chambre? J'ai l'impression que vous vous écoutez, madame, puis que vous n'écoutez pas les autres, ça m'inquiète un peu.³¹

[...]

Q. Oui oui, c'est correct, faites-le entendre, c'est clair que vous partagez votre opinion depuis le début, là.³²

²⁹ *Id.*, p. 109, ligne 15 à p.110, ligne 11.

³⁰ *Id.*, p. 115, lignes 7 à 20.

³¹ *Id.*, p. 136, lignes 15 à 18.

³² *Id.*, p. 137, lignes 18 à 20.

[50] Puis survient cet échange entre le juge et la plaignante :

- Q. Non non, vous m'avez compris, madame, je ne sais pas si, depuis le début, je ne parle pas pour rien par exemple parce que je trouve que...
- R. Non, je vous écoute très bien, Monsieur le juge, mais c'est...
- Q. Oui, mais à savoir si vous... si vous adhérez à ma position, ça, c'est autre chose.
- R. Non, ça, c'est autre chose effectivement.
- Q. Oui, c'est ça. Je l'ai noté.
- R. Mais ça ne veut pas dire que je n'ai pas de respect pour vous, mais je...³³

[51] Quand la plaignante demande si les parties ont l'intention de faire témoigner la requérante, en raison de son désir de l'interroger, le juge commente :

LA COUR :

Non, moi j'ai l'impression que j'ai un juge adjoint.

- R. O.K., bon. Je suis désolée.
- Q. Comprenez-vous ce que je veux dire? J'ai l'impression que j'ai un juge adjoint, je ne suis pas convaincu que je n'ai pas perdu mon rôle ici.
- R. Désolé.
- Q. Non, madame, remarquez que... vous savez, la façon dont quelqu'un rend un témoignage, c'est aussi révélateur que le témoignage lui-même.³⁴

(Reproduction intégrale)

[52] Puis le juge poursuit :

- Q. Expliquez-moi maintenant.
Êtes-vous objective, madame?
- R. Je suis la mère des enfants, je ne peux pas être objective.
- Q. Je vous demande... ça je le sais pertinemment, c'est établi que vous êtes la mère des enfants, je vous demande si, comme mère des enfants, vous avez l'objectivité nécessaire compte tenu du conflit parental?
- R. J'ai l'objectivité mais à savoir que peut-être d'autres personnes n'ont pas autour, compte tenu que je connais des choses que peut-être, Monsieur le juge, ne connaît pas.
- Q. Vous savez ce que c'est que l'objectivité, madame?
- R. ...
- Q. Il y a l'objectivité, hein, puis la subjectivité?³⁵

³³ *Id.*, p. 149, lignes 7 à 17.

³⁴ *Id.*, p. 150, ligne 23 à p. 151, ligne 8.

³⁵ *Id.*, p. 153, ligne 11 à p. 154, ligne 1.

[53] Par la suite, la mère est contre-interrogée par toutes les parties incluant le juge et maintient qu'elle trouve préjudiciable que l'on interrompe la routine des enfants en raison des sorties chez le père le mercredi soir.

[54] Le Comité note que les 30 dernières minutes de l'audition sont ponctuées de remarques inappropriées de la part du juge envers la plaignante et de quelques moqueries tout à fait déplacées dont voici des exemples :

R. Écoutez, là, vous me faites dire des choses que je n'ai pas dites, là.

Q. Je vais être obligé de me prendre un avocat moi, là, si c'est ça.

Me DOMINIQUE TRUDEL

procureure des enfants :

Comment?

R. Il va être obligé de prendre un avocat.

LA COUR :

Je suis à la veille de me prendre un avocat, là.

R. O.K.

Q. Regardez le calendrier qu'elle me dit.³⁶

[...]

LA COUR :

Ce ne sera pas long, madame, on va essayer de garder le contrôle, là, parce que...

Me PIERRE VALIN

procureur du père :

Le principe...

LA COUR :

... maître Trudel pense que je l'ai perdu.³⁷

[...]

LA COUR :

Madame, voulez-vous laissez parler les avocats...

R. Bien, on cite mon document.³⁸

[...]

LA COUR :

Jusqu'au six (6) mars, dix-huit heures trente (18 h 30).

R. Oui, c'est ça.

³⁶ *Id.*, p. 186, lignes 14 à 25.

³⁷ *Id.*, p. 187, lignes 6 à 12.

³⁸ *Id.*, p. 194, lignes 18 à 20.

Q. Madame m'approuve, ça m'aide.

R. Non, je ne dis pas ça pour ça.³⁹

[...]

LA GREFFIÈRE

Est-ce que vous voulez la journée?

LA COUR :

Ouf! C'est peut-être plus prudent. On a pris un avant-midi pour un mercredi matin, là.⁴⁰

[...]

LA COUR :

Le tribunal sort grandi.

Me PIERRE VALIN

procureur du père :

Plus de cheveux blancs, mais grandi.⁴¹

[55] Unanimement, le Comité retient qu'au cours de l'enquête en protection du 12 août 2011, l'attitude du juge Turgeon, ses manifestations d'impatience, sa façon d'intervenir au débat, ses remarques inappropriées, souvent acerbes et inutilement blessantes à l'endroit de la plaignante, constituent autant de manquements aux obligations de dignité, d'objectivité, de modération, de courtoisie et de sérénité qui incombent aux juges dans l'exercice de leurs fonctions.

[56] De plus, l'humour dont il a fait preuve à maintes occasions était totalement déplacé et a contribué à ridiculiser cette dernière.

La sanction

[57] L'avocat qui assiste le Comité et celui qui représente le juge recommandent l'imposition d'une réprimande si la plainte s'avère fondée.

[58] L'article 279 de la LTJ ne prévoit que deux possibilités à ce chapitre :

- réprimander le juge concerné; ou
- recommander au ministre de la Justice et procureur général de présenter à la Cour d'appel une requête en destitution, conformément à l'article 95.

³⁹ *Id.*, p. 202, lignes 15 à 20.

⁴⁰ *Id.*, p. 240, ligne 23 à p. 241, ligne 2.

⁴¹ *Id.*, p. 243, lignes 21 à 25.

[59] Or, la preuve révèle⁴² que le juge n'a jamais fait l'objet d'audition devant le Conseil depuis sa nomination à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en 1994, et qu'il a un dossier disciplinaire vierge.

[60] Néanmoins, lors de son témoignage devant le Comité, ses excuses à l'endroit de la plaignante ne sont pas venues spontanément. Elles ont été obtenues à l'arraché à la suite de nombreuses questions de son avocat.

[61] Il est d'ailleurs étonnant qu'on ne puisse déceler chez le juge aucune remise en question de son comportement à l'endroit de la plaignante, même après avoir écouté, à l'instar des membres du Comité, l'enregistrement audio de l'enquête qu'il a présidé le 12 août 2011 et avoir pris connaissance de la transcription sténographique de cette audience.

[62] Les difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers impliquant des conflits parentaux ne peuvent justifier d'aucune façon les propos, ni le ton employé par le juge ou la manière d'y parvenir dans ce dossier.

[63] Avant de formuler la recommandation appropriée en l'espèce, il convient de rappeler les règles qui doivent guider la conduite des juges ainsi que les attentes de la population à leur égard.

[64] Dans l'arrêt *Ruffo*⁴³, l'honorable Charles Gonthier de la Cour suprême du Canada écrit :

Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport. (...) Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.

[65] Sur le rôle dévolu au Comité, le magistrat se prononce comme suit⁴⁴ :

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non-conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

⁴² Précitée, note 10, p. 88.

⁴³ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, aux pages 330 et 331.

⁴⁴ *Id.*, p. 309.

[66] En 2001, dans l'affaire *Therrien*,⁴⁵ la Cour suprême du Canada s'exprime en ces termes sur le rôle du juge : « une place à part » :

108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de la magistrature. [...] En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. [...]

110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. [...]

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. [...]

[67] En matière de déontologie judiciaire, la réprimande doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir à l'endroit du juge et du système judiciaire.

[68] Bien que hautement répréhensible, le Comité n'estime pas que le comportement du juge Turgeon soit tel qu'il doive ici envisager de formuler une recommandation de destitution.

[69] D'ailleurs, la Cour suprême impose en pareil cas la règle suivante :

147 La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au coeur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, *op. cit.*, p. 89-91).

[70] Conséquemment, le Comité entérine la recommandation formulée par les avocats quant à la sanction.

⁴⁵ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.

Conclusion et recommandation

[71] Le Comité conclut que la plainte de M^{me} N.R. est fondée et recommande unanimentement au Conseil de la magistrature d'adresser une réprimande à M. le juge Alain Turgeon.

M. le juge Pierre E. Audet, J.C.Q.

M. le juge Jean Herbert, J.C.M.

M^e Claude Rochon

M. Robert L. Véronneau

M^{me} la juge Louise Provost, J.C.Q.
Présidente du Comité d'enquête |